

**RAPPORT de CONTROLE le 07/10/2024**

**EHPAD MA MAISON à ST ETIENNE\_42**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : PETITES SOEURS DES PAUVRES

Nombre de lits : 63 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Ma Maison, situé à Saint-Etienne, appartient à la congrégation "petites sœurs des pauvres". L'établissement dispose d'une autorisation d'activité de 63 lits d'hébergement permanent. Initialement intitulé "Petites sœurs des pauvres", l'établissement a changé de dénomination pour s'intituler "Ma Maison". Toutefois, ce changement n'a pas fait l'objet d'un arrêté. Par conséquent, il est attendu que l'établissement informe la délégation départementale de la Loire, afin de régulariser sa situation.  L'établissement a récemment changé de directrice, en juillet 2024, soit postérieurement au contrôle sur pièces. Madame a été remplacée par Madame (cf. PV du CODIR du 09/07/2024).  L'EHPAD Ma Maison a remis un organigramme non-nominatif et non daté. Par conséquent, l'organigramme ne permet pas d'identifier les professionnels et leurs fonctions au sein de l'établissement, notamment, l'équipe d'encadrement.	<b>Remarque n°1 :</b> Le changement de dénomination de l'EHPAD, initialement intitulé Petites sœurs des pauvres, renommé "Ma Maison", n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'actualisation.  <b>Remarque n°2 :</b> L'organigramme est incomplet en l'absence d'identification nominative des membres de l'équipe encadrante.	<b>Recommandation n°1 :</b> Informer la délégation départementale de la Loire afin de régulariser l'intitulé de l'EHPAD.  <b>Recommandation n°2 :</b> Compléter l'organigramme, notamment, par l'identification nominative des membres de l'équipe d'encadrement.	Captures d'écran identification de Ma Maison 2 <sup>e</sup> capture d'écran d'identification Organigramme Ma Maison	L'établissement n'a pas changé d'intitulé depuis ses origines. Son intitulé a toujours été "Ma Maison". D'ailleurs tous les documents officiels ont bien cet intitulé comme les anciennes conventions tri partite ou le dernier CPOM. Par ailleur sur la base FINESS nationale l'intitulé est bien Ma Maison. Nous mettons ci-dessous les captures d'écran qui le prouvent.  L'organigramme a bien été modifié avec les noms des encadrants. Il est déposé dans les preuves ci-dessous.	Effectivement, une erreur a été commise, l'intitulé de l'EHPAD Ma Maison est correctement renseigné auprès de Finess. La recommandation n°1 est levée.  L'EHPAD Ma maison a remis l'organigramme partiellement nominatif, permettant d'identifier nominativement une partie des professionnels (le médecin coordinateur, l'IDEC, la psychologue, l'animateuse, technicien de maintenance du chef de cuisine, l'attachée de direction, l'assistante médico-sociale et l'agent d'accueil et de secrétariat). En revanche, les fonctions de la chefferie d'établissement et celles d'assistante de direction ne sont pas précisées au sein de l'organigramme. La recommandation n°2 est maintenue.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Au 1er mars 2024, l'EHPAD Ma Maison déclare avoir 5 postes vacants : - 3 intervenantes à la personne âgée (IAPA) ; - 1 aide-soignante ; - 1 accompagnant éducatif et social. L'EHPAD a également remis les fiches de postes d'aide-soignante et d'intervenant à la personne âgée. À la lecture de cette dernière, il est noté que les IAPA sont amenés à réaliser des actes en "collaboration éventuelle avec l'aide-soignant", tel que le suivi de l'élimination, l'aide à la toilette, les mobilisations et transferts des résidents ainsi que des actes en autonomie, tels que l'installation au lit et au fauteuil, en application des consignes du médecin et de l'infirmier.	<b>Ecart n°1 :</b> Le nombre de postes vacants des aides-soignants et accompagnant socio-éducatif peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés AS/AMP/AES permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Pas de pièce jointe	1/ Liste des postes à pourvoir au 15/10/2024 Nous avons 6 postes vacants actuellement. (Dont 2 départs et 1 CDI signé en juillet 2024.) : 2 intervenant-e Auprès des Personnes âgées et/ou Assistant-e de Vie, 4 Aide-Soignant-e et/ou AES Des CDD sont actuellement en contrat sur les postes vacants. Il n'y a donc pas de sous-effectif. 2/ Pour répondre au problème de turn over et aux besoins en recrutement - Promotion de l'alternance : PRO-A pour créer des ressources en personnel durablement dans le secteur d'activité, Développement de l'apprentissage pour les métiers AS et AES - Possibilité de monter en compétences en interne par le dispositif PRO-A et de fidéliser le personnel : 1 salariée a utilisé le système pro A en 2022 puis a démissionné une fois diplômée en 2024, 1 salariée AS a utilisé le système transition professionnelle en 2024 puis a démissionné une fois diplômée en 2023, Possibilité à nos salariés d'être tuteurs et transmettre leurs compétences à un ou deux apprentis - Forte implication financière de l'OPCO à accompagner ses adhérents sur le volet de l'alternance et les PRO-A - Possibilité de passer par le système transition professionnelle pour monter en compétence : 1 salariée AS a utilisé le système transition professionnelle en 2021 puis a démissionné une fois diplômée en 2024, 1 salariée AS a utilisé le système transition professionnelle en 2024 puis a démissionné une fois diplômée en 2023 3/ Difficulté de recrutement malgré une politique active d'apprentissage Depuis 2021, l'Etablissement s'engage dans la formation par apprentissage sur les postes d'AS et AES : 5 Aide Soignants (tous diplômés), 4 AES (dont 1 abandon en cours d'année) Cependant, la grande majorité des apprentis formés souhaitent poursuivre leurs études (IDE), et/ou ne pas s'engager sur le long terme. 1 seul CDI par suite d'apprentissage signé depuis 2021. L'établissement rencontre une forte difficulté de recrutement liée à différents facteurs : Conditions de travail et d'emploi pas assez satisfaisants : horaires, pénibilité, travail le WE... , Mauvaise image du métier et du secteur , Manque de professionnalisme des candidats , Départs anticipés des candidats en poste, Approche du travail différente de la part des nouvelles générations qui manifestent moins de souhait d'engagement dans le travail (planning à la carte, refus de signer un CDI) 5/ Possibilité de transmettre notre GEPP afin de connaître la liste des départs prévisibles sur les 3 prochaines années	L'EHPAD Ma Maison déclare avoir 6 postes vacants au 15 octobre 2024, 2 IAPA et 4 aide-soignants, pour lesquels des remplacements sont organisés. Toutefois, il n'est pas précisés les qualifications des professionnels positionnés en remplacement. Par ailleurs, l'établissement explique conduire une politique de recrutement en ayant recours à l'apprentissage. L'EHPAD déclare toutefois qu'à l'issue de la validation d'une formation qualifiante, les professionnels démissionnent régulièrement. En conséquence, la prescription n° 1 est maintenue (il est attendu la transmission de la qualification des remplaçants).
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis le diplôme de Madame alors qu'elle a été remplacée par Madame en juillet 2024. Par conséquent, était demandé le diplôme de Madame , afin d'attester de la conformité de ses qualifications à l'article D312-176-6 CASF. L'ancienne directrice de l'EHPAD Ma Maison, Madame est titulaire d'une Maîtrise en "Droit, économie, gestion, mention, droit et gestion de la santé" depuis 14 décembre 2012.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de transmission du justificatif de qualification de Madame , l'EHPAD n'atteste pas de son niveau de qualification et contrevient à l'article D312-176-6 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Transmettre le justificatif de qualification de Madame , conformément à l'article D312-176-6 CASF.	Lettre justificative diplôme Directrice	"Je souhaite vous informer et vous rassurer quant à ma situation en tant que directrice de Ma Maison, malgré le fait que je ne possède pas le diplôme officiellement requis pour ce poste. En effet, bien que je ne détiens pas ce diplôme, je dispose d'une solide expérience dans la gestion d'établissement, ainsi que d'une expertise avérée dans la direction d'une équipe pluridisciplinaire. Par ailleurs, il est important de souligner que je travaille en étroite collaboration avec mon conseil d'administration, composé de deux petites sœurs qui, elles, possèdent les diplômes requis. Nos prises de décisions se font de manière collégiale, ce qui garantit un encadrement rigoureux, conforme aux exigences légales et réglementaires. De plus, notre établissement bénéficie d'un accompagnement régulier de la part d'experts spécialisés dans le secteur médico-social. Ces experts sont à notre disposition pour fournir des conseils sur des questions spécifiques, assurant ainsi que l'établissement reste aligné avec les bonnes pratiques et les réglementations en vigueur. Cette organisation collective, appuyée par des professionnels qualifiés et des conseillers extérieurs, nous permet d'assurer un fonctionnement optimal de l'établissement, tout en veillant à la qualité des services offerts à nos résidents. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour toute rencontre afin de détailler plus précisément cette organisation.	L'EHPAD Ma Maison ne dispose pas d'une directrice disposant des qualifications prévues par l'article D312-176-6 CASF. La mère supérieure, Soeur , également nommée "Madame ", qui est positionnée sur les missions de direction d'après le DUD, ne dispose pas en effet du niveau de qualification requis, malgré son expérience. Il est donc attendu qu'elle s'engage dans un processus de formation afin d'obtenir un diplôme de niveau 7, dans les 3 ans suivant sa nomination sur les fonctions de directrice (cf. PV du CODIR du 25 juin 2024, Madame prendra ses fonctions le 13 juillet 2024). En conséquence, la prescription n°2 est maintenue.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis le document unique de délégation rédigé par la supérieure générale des Petites sœurs des Pauvres, en faveur de Madame , datée du 18 avril 2018. Le DUD est succinct, précisant uniquement les missions générales confiées à la gestion du directeur. Pour autant, il est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il prévoit notamment : - la mise en œuvre et la conduite du projet d'établissement ; - l'administration, la gestion et l'animation des ressources humaines ; - la responsabilité de la gestion budgétaire, financière et comptable ; - la représentation auprès des instances civiles et judiciaires. Toutefois, compte tenu du récent changement de direction, il est attendu la transmission du document unique de délégation de Madame K, tel que prévu à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de transmission du document unique de Madame , l'EHPAD contrevert à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Transmettre le document unique de délégation de Madame .	Document unique de délégation Fiche de délégation	Le document unique de délégation de la Mère Générale à la Mère Supérieure de l'établissement est disponible dans les preuves ci-dessous. Ainsi que la fiche de délégation de la Mère Supérieure à la Petite Sœur assistante de direction.	L'EHPAD Ma Maison a remis le document unique de délégation de Madame , supérieure générale des Petites Sœurs des Pauvres, en faveur de Madame , pour ses missions de direction au sein de l'EHPAD Ma Maison, en date du 13 avril 2024, conformément à l'article D312-176-5 CASF, la prescription n°3 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	La direction de l'EHPAD Ma Maison déclare que Madame exerce ses fonctions en "vivant sur place", ainsi, elle assure les astreintes administratives en continu. En son absence et par délégation, l'astreinte est assurée par son assistante ou sa conseillère, cette dernière étant membre du conseil. Par conséquent, il est demandé de transmettre la procédure organisant la suppléance de l'astreinte administrative de la directrice et le planning de l'astreinte administrative. Par ailleurs, l'organisation de l'astreinte administrative ne prévoit pas de temps de repos régulier de la directrice.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de transmission de la procédure organisant la suppléance de l'astreinte administrative, Madame , dans le cadre de l'astreinte administrative, ainsi que le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2024.	<b>Recommandation n°3 :</b> Transmettre la procédure organisant les modalités de suppléance de la directrice, Madame , ainsi que le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2024.	Pas de pièce jointe	Les Petites Sœurs se sont engagées lors de leurs vœux perpétuels à vivre auprès des résidents au quotidien et tout au long de leur vie. Elles sont présentes et habitent en communauté qui est située au 3 <sup>e</sup> étage de l'établissement. La gouvernance de l'établissement est assurée par un conseil local composé de 3 Petites Sœurs: la Mère Supérieure, la Petite Sœur assistante de direction et la Petite Sœur conseillère. Elles se relaient auant que de besoin pour assurer l'astreinte de direction. Elles sont joignables par les équipes de professionnels de jour comme de nuit 7 jours sur 7. La constitution de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres prévoit leurs temps de repos.	L'EHPAD Ma Maison déclare organiser une astreinte administrative reposant 24/24 sur le conseil local se composant de 3 professionnels (la sœur supérieure, la petite sœur assistante de direction et la petite sœur conseillère). Or, seules Madame et Madame sont identifiées d'après les documents transmis précédemment. Il est donc attendu que l'établissement organise les modalités de l'astreinte administrative au sein d'une procédure et d'un planning. Les recommandations n°3 et 4 sont maintenues.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis les PV du CODIR des 2, 9 juillet, 25 juin 2024. Toutefois, la composition de l'équipe de direction ne peut pas être appréciée puisque les membres présents ne sont pas identifiés au sein des PV. Il n'est donc pas possible de s'assurer temps d'échange avec l'équipe de direction. À la lecture des PV, le CODIR traite des résultats de l'évaluation externe, de la maintenance, du taux d'occupation et l'organisation des prestations (animation et restauration).	<b>Remarque n°5 :</b> L'absence d'identification nominative des membres de l'équipe de direction, présents au CODIR.	<b>Recommandation n°5 :</b> Identifier nominativement les membres de l'équipe de direction, présents au CODIR.	2024 06 25 CR groupe opérationnel 2024 07 02 CR Groupe opérationnel 2024 07 09 CR Groupe opérationnel	Les membres du CODIR sont bien identifiés dans les comptes rendus déposés dans les éléments probants.	L'EHPAD Ma Maison a remis les PV du groupe opérationnel des 25 juin, 2 et 9 juillet 2024 se composant de la directrice, l'assistante de direction, la référente salle à manger, la représentante de l'organisme gestionnaire, l'IDEC, le MEDEC, la psychologue, pouvant être élargi à l'attachée de direction, l'assistante médico-sociale, l'animateuse, le technicien de maintenance et l'apprentie RH. La recommandation n°5 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'établissement a remis un document au format "crowdload", qui ne peut pas être exploité dans le cadre du contrôle sur pièce. Par conséquent, le contenu du projet d'établissement ne peut pas être apprécié au regard des articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de compatibilité du format du projet d'établissement de l'EHPAD Ma Maison au format pdf, afin de permettre la consultation de son contenu, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Transmettre le projet d'établissement de l'EHPAD Ma Maison au format pdf, afin de permettre la consultation de son contenu, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	2024 01 23 ST ETIENNE PROJET D'ETABLISSEMENT SOCLE 2024 03 07 PROJET DE SOINS ST ETIENNE 2024 01 31 PROJET ANIMATION ST ETIENNE 2024 01 23 PE AMELIORATION CONTINUE QUALITE ET GDR ST ETIENNE 2019 PROJET DE SOINS PALLIATIFS	Notre projet d'établissement 2024 - 2028 est composé d'un projet social et de plusieurs annexes : - Projet de soins - Projet de soins palliatifs - Projet d'animation - Document d'amélioration continue de la qualité et gestion des risques Le projet de soins palliatifs n'a pas été mis à jour car nous sommes en attente de la révision de la loi sur la fin de vie. L'ensemble des documents est déposé dans les éléments probants	L'EHPAD Ma Maison a remis le projet d'établissement 2024-2028 pour lequel le CVS a été consulté le 22 février 2024, et présenté au groupe opérationnel le 6 février 2024 ainsi qu'aux résidents le 2 février 2024. Toutefois, à sa lecture, il est noté que le PV est incomplet en l'absence de volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, définissant notamment les moyens de repérage ainsi que le plan de formation des professionnels, tel que prévu à l'article D312-38-3 CASF. En l'absence de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, intégrée au projet d'établissement, la prescription n°4 est maintenue.

<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis son règlement de fonctionnement, dont la dernière mise à jour a été adoptée par le Conseil local de l'EHPAD le 30 mars 2023, après consultation des instances représentatives du personnel et du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles R311-33 et L311-7 CASF. Toutefois, le règlement de fonctionnement est incomplet, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF, en l'absence de définition : - des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre lors de l'absence du résident et la reprise de l'ensemble des prestations à son retour au sein de l'EHPAD, - de la définition complète des modalités en cas d'urgence, puisque ni les vagues de chaleur ni le risque d'épidémie ne sont définis.	<b>Ecart n°5</b> : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et en l'absence de l'ensemble des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et l'ensemble des modalités en cas d'urgence, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Ma Maison contrevent à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°5</b> : Compléter le règlement de fonctionnement, notamment en définissant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et l'ensemble des modalités en cas d'urgence (fortes chaleurs, risque d'épidémie, etc.), conformément à l'article R311-35 CASF.	Contrat de séjour Ma Maison Fiche de sécurité annexe règlement de fonctionnement	Pour les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues sont spécifiées dans l'article 8 du contrat de séjour que le résident signe à son entrée. Article 8 : " Conditions particulières de facturation ". Le contrat de séjour est déposé dans les éléments probants.  Par ailleurs, les modalités en cas d'urgence : la fiche de sécurité est bien mise en annexe du règlement de fonctionnement. Elle se veut volontairement simple car l'admission est un processus complexe pour la personne âgée. Elle est déposée dans les éléments probants. Néanmoins annuellement nous organisons des sensibilisations pour l'ensemble des résidents et aux professionnels concernant les mesures à prendre en cas d'urgence et les situations exceptionnelles. L'ensemble des mesures sont disponibles dans le plan bleu de l'établissement.	L'EHPAD Ma Maison déclare avoir intégré les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du contrat de séjour. Toutefois, l'article R311-35 CASF prévoit que ces dernières soient définies au sein du règlement de fonctionnement. Il est donc attendu que l'établissement complète le règlement de fonctionnement.  Concernant les modalités en cas d'urgence prévues à l'article R311-35 CASF, l'EHPAD a transmis la fiche de sécurité placée en annexe du règlement de fonctionnement. Cette dernière est incomplète en l'absence de définition des modalités en cas d'incendie, de fortes chaleurs ou encore de risque d'épidémie. Il est donc attendu que l'établissement la complète. Dans l'attente de l'ajout des deux items au règlement de fonctionnement, la <b>prescription n°5</b> est maintenue.
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Ma Maison dispose d'une infirmière coordinatrice, Madame B, pour une durée indéterminée, en temps plein depuis le 16 mars 2020.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis les justificatifs de qualification de Madame B. Cette dernière est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis 27 juin 2019, elle a également validé un Master "Droit, économie, mention management" depuis le 25 novembre 2021.					
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Ma Maison dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur C. Il est noté que depuis le 1er juin 2024, le temps d'exercice du docteur C a été augmenté, passant de 0,2 ETP à 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF, en attente la transmission de l'avant-avis de contrat de travail du docteur C et du planning du mois de juin 2024. Désormais, suite à l'augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur, il est attendu que le MEDEC réalise les missions réglementaires, ce qui n'est pas le cas actuellement (cf. réponse aux questions 1.13 et 1.14).					
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis le "certificat de réception au doctorat" en médecine générale du docteur C, daté du 17 septembre 2013 ainsi que le programme du diplôme universitaire de médecin coordinateur en EHPAD 2019-2020. Toutefois, ce dernier ne permet pas d'attester que le docteur C est titulaire d'un diplôme spécifique à la coordination médicale en EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.	<b>Ecart n°6</b> : En l'absence de transmission du diplôme spécifique à la coordination médicale en EHPAD du docteur C, l'établissement contrevent à l'article D312-157 CASF.	<b>Prescription n°6</b> : Transmettre le diplôme spécifique à la coordination médicale en EHPAD du docteur C, conformément à l'article D312-157 CASF.	Diplôme DU MEDCO EHPAD Charlène Agnès	Le diplôme du médecin coordonnateur a été déposé dans les éléments probants	L'EHPAD Ma Maison a transmis le diplôme de coordination médicale d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du docteur C, daté du 1er avril 2021. En conséquence, ses qualifications sont conformes à l'article D312-157 CASF. La <b>prescription n°6</b> est levée.
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis le PV des commissions de coordination gériatriques des 19 juin 2018 et 22 novembre 2022. L'établissement déclare qu'en raison de l'absence de médecin coordonnateur en 2023 aucune commission de coordination gériatrique ne s'est tenue et prévoit d'organiser la prochaine au cours de l'automne 2024. Toutefois, en l'absence d'organisation de CCG en 2019, 2020 et 2021, l'EHPAD n'atteste pas d'organiser une commission de coordination gériatrique annuelle contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. À la lecture des PV de 2018 et 2022, la CCG revient sur les prescriptions médicales, le RAMA et la formation des salariés.	<b>Ecart n°7</b> : En l'absence d'organisation d'une commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Ma Maison contrevent à l'article D312-158 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la CCG de 2024.	Pas de pièce jointe	La commission de coordination gériatrique est prévue pour le 13 novembre 2024. Il est à noter que le médecin coordonnateur a pris ses fonctions à 50% en juin 2024.	Dans l'attente de la transmission du PV de la commission de coordination gériatrique du 13 novembre 2024, la <b>prescription n°7</b> est maintenue.  Par ailleurs, dans sa réponse, l'EHPAD précise que le temps d'intervention du MEDEC, à compter du mois de juin 2024, est de 0,5 ETP contrairement à l'avant-avis de travail, qui prévoit une quotité de 0,6 ETP.
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis le rapport de l'activité médicale des années 2022 et 2023. Toutefois, les RAMA ne sont pas signés conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. À la lecture du RAMA 2023, il est noté que 20,78 % des résidents ont développé une escarre dans l'EHPAD, soit 16 résidents parmi les 63 lits d'hébergements autorisés. Ce taux important d'escarres, acquises au sein de l'EHPAD, interroge la formation des soignants à la prévention des escarres et la réalisation des soins de confort.	<b>Ecart n°8</b> : En l'absence de signature conjointe du rapport d'activité médicale, par la directrice et le médecin coordonnateur, l'EHPAD Ma Maison contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°8</b> : Signer conjointement le rapport d'activité médicale par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Rappel de l'écart n°1 Rappel de la prescription n°1	Le RAMA de 2022 est signé par l'ancien MEDCO et la direction; Le RAMA 2023 a été élaboré conjointement par la cadre de santé et la directrice des soins de par l'absence du médecin coordonnateur.	L'EHPAD Ma Maison a remis le RAMA 2022 signé conjointement par l'ancien médecin coordonnateur et la direction, conformément à l'article D312-158, alinéa 3 CASF. La <b>prescription n°8</b> est levée.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a réalisé un signalement d'événement indésirable aux autorités de tutelle, en 2023, à la suite d'une plainte de résident à l'encontre d'un autre résident. L'établissement précise rencontrer une difficulté dans la prise en charge de l'un de ces résidents. L'EHPAD a remis deux tableaux : - le tableau de bord des EI/EIG déclarés pour l'année 2023 et précisant la thématique de l'EI et les actions mises en œuvre ; - le tableau récapitulatif des signalements renseignant l'identité du déclarant, le n° de FEI, la date de déclaration et l'état d'avancement pour l'année 2024. À la lecture des deux tableaux, l'établissement atteste réaliser des signalements aux autorités de tutelle lorsque la situation le justifie.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis les tableaux de bord des FEI déclarées au cours des années 2023 et 2024. Les deux tableaux sont complets et permettent d'apprécier la gestion globale des EI/EIG par l'établissement, notamment avec un descriptif détaillé des EI, l'analyse des causes, les mesures correctives.  L'EHPAD a également remis : - les procédures intitulées "gestion d'un événement indésirable à Ma Maison" ; "signalement des événements indésirables graves à l'ARS Auvergne Rhône Alpes, " Les étapes de la méthode ALARMe dans la gestion des événements indésirables à Ma Maison " ; - le protocole "réponse à une FEI dans BMS".					
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis la décision instituant le conseil de la vie sociale, à la suite des élections qui se sont tenues jusqu'au 3 mai 2023. Le CVS se compose de : - 9 représentants des résidents : 5 titulaires et 3 suppléants ; - 3 représentants des familles : 2 titulaires et 1 suppléant ; - 3 représentants des professionnels non-soignants : 2 titulaires et 1 suppléant ; - 2 représentants des professionnels soignants : 1 titulaire et 1 suppléant ; - 2 représentants des bénévoles. Toutefois, la composition du CVS reste incomplète en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF. Par ailleurs, il est noté que le CVS a élu sa présidente et son vice-président le 8 juin 2023, conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°9</b> : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF.	<b>Prescription n°9</b> : Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF.	2023 05 03 PV elections CVS	La représentante de l'organisme gestionnaire est bien identifiée dans le PV des élections du CVS ainsi que dans les émargements qui sont déposés dans les éléments probants.	L'EHPAD Ma Maison a remis le PV des élections du CVS du 3 mai 2023, désignant une représentante de l'organisme gestionnaire ainsi que sa suppléante. La <b>prescription n°9</b> est levée.
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Ma Maison a procédé à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale le 8 juin 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.					
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Ma Maison a remis les PV du CVS des 6 septembre 2022, 8 juin, 3 octobre 2023, 24 février et 4 juin 2024. L'établissement a donc réuni le CVS une fois en 2022 et à deux reprises en 2023, contrairement à l'article D311-16 CASF, qui prévoit de réunir le CVS, au minimum, 3 fois par an.  À la lecture des PV du CVS, la direction rappelle le planning des instances (commission des menus, commission d'animation et prochain CVS). Elle présente les axes de rédaction du prochain projet d'établissement et le plan bleu. L'EHPAD revient sur les dernières FEI et réalise un bilan des plaintes et réclamations. Les résultats de l'enquête de satisfaction sont présentés. Les membres du CVS échangent sur l'organisation et la qualité des prestations proposées. Par ailleurs, il est noté que les PV du CVS sont portés à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.	<b>Ecart n°10</b> : En l'absence de réalisation de 3 réunions de CVS par an, en 2022 et 2023, l'EHPAD Ma Maison contrevent à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°10</b> : Réunir le CVS 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF et transmettre le PV de la 3e réunion de CVS de 2024.	2024 10 31 CR CVS 2024 10 31 Emargement CVS	Le dernier CVS a été réalisé le 31/10/2024 et le CR est déposé dans les éléments probants	L'EHPAD Ma Maison a transmis le PV du CVS du 31 octobre 2024 attestant de la réunion à 3 reprises du CVS en 2024, conformément à l'article D311-16 CASF. La <b>prescription n°10</b> est levée.











